

Arrêté fédéral sur les subsides fédéraux dans l'assurance-maladie

du 10 mars 2005

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 66, al. 2, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)²,

vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 2004³,

arrête:

Art. 1

Pour les années 2006 à 2009, les subsides fédéraux s'élèvent à:

- a. 2520 millions de francs pour l'année 2006;
- b. 2658 millions de francs pour l'année 2007;
- c. 2697 millions de francs pour l'année 2008;
- d. 2738 millions de francs pour l'année 2009.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 17 septembre 2003 sur les subsides fédéraux dans l'assurance-maladie pour les années 2004 à 2007⁴ est abrogé.

Art. 3

¹ Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

² Il entre en vigueur en même temps que la modification du 18 mars 2005 (réduction des primes) de la LAMal⁵.

Conseil des Etats, 8 mars 2005

Le président: Bruno Frick

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 10 mars 2005

La présidente: Thérèse Meyer

Le secrétaire: Christophe Thomann

¹ RS 101

² RS 832.10

³ FF 2004 4089

⁴ FF 2003 6297

⁵ RO 2005 3587

